

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT D'AVALLON
COMMUNE DE FLOGNY LA CHAPELLE 89360

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 18 – 2000

Portant réglementation, afin de favoriser l'accès des chemins forestiers

Le Maire de la commune de FLOGNY LA CHAPELLE,

VU l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et l'article L.161-5 du Code Rural, le Maire peut et doit intervenir sur le territoire communal pour dégager les routes ouvertes à la circulation et les chemins ruraux,

VU la tempête de fin décembre 1999, certains chemins forestiers de la forêt communale restent encore impraticables, à cause de la chute des arbres appartenant à des particuliers qui n'ont pas été dégagés des voies,

VU la décision du Conseil Municipal dans sa séance du 13 septembre 2000,

ARRETE

Article 1 – Suite à la tempête de fin décembre 1999, certains chemins forestiers de la forêt communale sont encore impraticables, à cause de la chute des arbres appartenant à des particuliers qui n'ont pas été dégagés des voies,

Article 2 – La prise en charge des travaux et des frais consécutifs incombant au propriétaire de la voie ; pour les voies ouvertes à la circulation publiques, c'est donc la collectivité gestionnaire qui doit intervenir à ses frais. Le propriétaire n'étant pas responsable de l'exécution des travaux de dégagement des arbres tombés en dehors de sa parcelle,

Article 3 – Le Conseil Municipal autorise le Maire à faire dégager ces chemins forestiers afin que l'accès en soit facilité. Cela implique, lors du dégagement des bois nécessaires à l'ouverture des voies, d'enstérer dans toute la mesure du possible les bois coupés sur le fonds d'origine des troncs,

Article 4 – Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'AVALLON,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Flogny la Chapelle,
- Monsieur le Responsable de l'Office National des Forêts d'AUXERRE.

Fait à FLOGNY LA CHAPELLE le 31 octobre 2000

Le Maire,
Claude DEPUYDT.

